

Décision n° 2016-0008
du président de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 12 janvier 2016
autorisant diverses entités à utiliser des fréquences assignées
pour leur réseau radioélectrique indépendant
du service mobile terrestre ou maritime

Le président de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L. 41 à L. 43, R. 20-44-5 à R. 20-44-11 et D. 406-5 à D. 406-17 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l’État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d’utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d’autorisations d’utilisation de fréquences délivrées par l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l’arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 relatif aux redevances d’utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d’autorisations d’utilisation de fréquences délivrées par l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l’arrêté du 18 mars 2013 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2015-1160 de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 29 septembre 2015 portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision du président de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 5 octobre 2015 portant délégation de signature ;

Vu les demandes présentées par les entités mentionnées dans l’annexe à la présente décision ;

Décide :

Article 1 – Les entités citées dans l'annexe à la présente décision sont autorisées à utiliser les fréquences qui y sont mentionnées, pour l'exploitation de leur réseau radioélectrique indépendant du service mobile terrestre ou maritime, dans les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.

Article 2 – La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée à compter de la date de la présente décision jusqu'au 31 décembre 2021.

Au moins quatre mois avant la date de son expiration, seront notifiés aux titulaires les conditions de leur renouvellement ou les motifs d'un éventuel refus de renouvellement.

Article 3 – La présente décision ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des réseaux radioélectriques concernés, notamment de l'avis ou de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du CPCE, ainsi que de l'accord de la coordination internationale des fréquences aux frontières mentionné à l'article R. 20-44-11 (8°) du CPCE.

Article 4 – Les titulaires de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques sont assujettis au paiement des redevances annuelles, domaniale de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 modifié susvisé.

Article 5 – Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux titulaires.

Fait à Paris, le 12 janvier 2016

Pour le Président et par délégation

Rémi STEFANINI
Directeur de l'accès mobile
et des relations avec les équipementiers

Annexe à la décision n° 2016-0008
du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 12 janvier 2016

Autorisation d'utilisation de fréquences assignées pour les réseaux radioélectriques
indépendants

Création

Autorisation jusqu'au 31/12/2021

Dossier	Titulaire	Utilisation	Frq
201501363	ORGANISATION COOPERATION DEVELOPPEMENT ET ECONOMIE	92 BOULOGNE BILLANCOURT	2 UHF
201501373	LANCRY PROTECTION SECURITE	13 MARSEILLE	1 VHF*
201501374	SOCIETE EUROPEENNE DE STOCKAGE	67 STRASBOURG	1 UHF
201501377	SYND LOCAL ECOLE SKI HORS PISTE	73 VAL D'ISERE	3 VHF
201501382	PARC NATIONAL PORT CROS	83 HYERES	1 VHF
201501383	EIFFAGE CONSTRUCTION TERTIAIRE	75 PARIS	1 UHF
201501386	AIRBUS OPERATIONS	44 BOUGUENAI	1 UHF
201501387	AIRBUS OPERATIONS	44 BOUGUENAI	1 UHF
201501388	SOCIETE FONCIERE ET INDUSTRIELLE	60 BREUIL LE SEC	1 UHF
201501389	SOCIETE FONCIERE ET INDUSTRIELLE	60 BREUIL LE SEC	1 UHF
201501390	LANCRY PROTECTION SECURITE	75 PARIS	1 UHF
201501391	A2SM 20	20 FURIANI	1 UHF
201501392	CABINET BREDIN PRAT ET ASSOCIES	75 PARIS	1 UHF
201501395	BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES	75 PARIS	2 UHF
201501399	MAIN SECURITE	13 VITROLLES	4 UHF
201501401	FIDUCIAL PRIVATE SECURITY	65 LOUEY	2 UHF
201501403	BOUYGUES BATIMENT ILE DE FRANCE	94 BONNEUIL SUR MARNE	1 UHF
201501406	ALTISERVICE	65 ST LARY SOULAN	1 UHF
201501413	CARRIERES ET MATERIAUX DU GRAND	56 GRAND CHAMP	2 UHF

* : les fréquences marquées d'un astérisque sont attribuées en partage et sans garantie de protection, pour une utilisation de façon localisée autour d'un site dont l'emplacement peut varier dans le temps

